

PROCES VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS
13 décembre 2023

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 6 décembre 2023, s'est réuni le 13 décembre 2023 à 18h30 aux Aix d'Angillon, sous la présidence de Christelle PETIT, Vice-Présidente du CIAS.

Etaient présents (11) : Annick BIENBEAU, Claude BLAIN, Cécile BORY, Pierre-Yves CHARPENTIER, Isabelle CROCHET, Jean-Noel DARGOUGE, Jean-François DAVID, Nathalie MESTRE, Christelle PETIT, Anne-Marie OSWALD et Josépha WIOLAND

Etaient excusés (8) : Ghislain BERTHIN, Ghislaine DE BENGY-PUYVALLEE, Isabelle DEUSS, Christophe DRUNAT, Jean-Noel GUILLAUMIN, Solange LEJUS, Philomène MAILLET et Jocelyne RODDE

Ordre du Jour :

- 1/ Approbation du dernier Compte rendu de séance Conseil du 4 octobre 2023
- 2/ Approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent du Centre Intercommunal d'Action Social Terres du Haut Berry auprès de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry
- 3/ Modification du tableau des effectifs
- 4/ Budget : Approbation de la décision modificative n°1 - **MODIFICATION**
- 5/ Approbation de l'adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Groupement des Centres de Gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher
- 6/ Evolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnités de fonction, de sujétions et d'expertise, et compléments indemnitaires)
- 7/ Adhésion GIP RECIA
- 8/ Convention de partenariat avec UNISCITE pour la mise en place de visites de courtoisie chez les personnes âgées par un binôme de services civiques
- 9/ Convention de partenariat avec la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE CENTRE pour la réalisation et l'édition d'un livret du « Bien Vieillir sur les Terres du Haut Berry »
- 10/ Approbation de la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre de l'achat de matériel informatique reconditionné à destination des France Services
- 11/ Approbation de la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre du plan de protection des agents publics
- 12/ Partenariat POPSU 3 – annule et remplace la délibération n°2023-32 du 4 octobre 2023
- 13/ Questions diverses

Information

Projet de délibération

Rapporteur			Vote de la délibération
Vice-Présidente	1	Approbation d'une convention de mise à disposition d'une agent du Centre Intercommunal d'Action Social Terres du Haut Berry auprès de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry	A l'unanimité 11 voix pour
Vice-Présidente	2	Modification du tableau des effectifs	A l'unanimité 11 voix pour
Vice-Présidente	3	Budget : Approbation de la décision modificative n°1	A l'unanimité 11 voix pour
Vice-Présidente	4	Approbation de l'adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Groupement des Centres de Gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher	A l'unanimité 11 voix pour
Vice-Présidente	5	Evolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnités de fonction, de sujétions et d'expertise, et compléments indemnitaires)	A l'unanimité 11 voix pour
Vice-Présidente	6	Adhésion GIP RECIA	A l'unanimité 11 voix pour
Vice-Présidente	7	Convention de partenariat avec UNISCITE pour la mise en place de visites de courtoisie chez les personnes âgées par un binôme de services civiques	A l'unanimité 11 voix pour
Vice-Présidente	8	Convention de partenariat avec la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE CENTRE pour la réalisation et l'édition d'un livret du « Bien Vieillir sur les Terres du Haut Berry »	A l'unanimité 11 voix pour
Vice-Présidente	9	Approbation de la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre de l'achat de matériel informatique reconditionné à destination des France Services	A l'unanimité 11 voix pour
Vice-Présidente	10	Approbation de la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre du plan de protection des agents publics	A l'unanimité 11 voix pour
Vice-Présidente	11	Partenariat POPSU 3 – annule et remplace la délibération n°2023-32 du 4 octobre 2023	A l'unanimité 11 voix pour

Avant de commencer, Christelle PETIT informe les membres présents de la modification du contenu d'une délibération (point n°4 de l'ordre du jour) par rapport au rapport préparatoire qui leur a été envoyé le 6 décembre. Aucun administrateur du CIAS ne s'y opposant, l'assemblée accepte cette modification.

1/ APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DE SEANCE DU 4 OCTOBRE 2023

Les membres du conseil approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 4 octobre 2023.

**2/ APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY**

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissement publics,

Considérant les besoins de remplacement par un agent à temps complet dans le service suivant : -
Service Support (archives) : 35h

Considérant la proposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale situé aux AIX D'ANGILLON (18220) de mettre à disposition auprès de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, un adjoint administratif afin d'exercer des fonctions de gestionnaire administratif à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 1 an,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver la convention ci-jointe, passée entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, relative à la mise à disposition d'un adjoint administratif territorial afin d'exercer des fonctions de gestionnaire administratif pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2024, à raison de 35 heures hebdomadaires pour le service support
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes y afférents
- d'imputer les recettes au budget du CIAS

Anne-Marie OSWALD demande si l'agent concerné sera remplacé au sein des France Services.
Christelle PETIT et Manuel DECONINCK, responsable du service Action Sociale de la CCTHB, confirment qu'un agent a effectivement été recruté sur le service.

Les membres du Conseil approuvent la délibération à l'unanimité.

3/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial ;

Par délibération n° 2020-07 du 29 juin 2020, le Conseil d'administration décidait de créer un poste d'Adjoint administratif territorial titulaire, catégorie C (Gestionnaire France Services) à temps complet au sein du CIAS.

Il convient de préciser qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent non titulaire conformément au titre du Code Général de la Fonction Publique, sur la base d'un contrat relevant de l'article L.332-8 2°, pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans et dont il conviendrait de fixer la rémunération maximale à l'indice brut 432, et à l'Indice Majoré 382. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver les modifications apportées au poste d'adjoint administratif territorial titulaire (Gestionnaire France Services) susvisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les membres du Conseil approuvent la délibération à l'unanimité.

4/ BUDGET : APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1

Afin de prévoir les crédits nécessaires au paiement des salaires de décembre et au versement de la subvention à la Mission Locale Aubigny, il convient de prendre une décision modificative s'équilibrant avec la subvention de l'Etat pour France Service qui est passée à 35 000 € par site cette année

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter la décision modificative n°1, qui s'établit comme suit :

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
012 - Charges de personnel et frais assimilés	64131 - Rémunérations	9 000,00	74 - Dotations	74718 - Autres	12 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	6574 - Subventions de fonctionnement	3 000,00			
	total	12 000,00		total	12 000,00

Les membres du Conseil approuvent la délibération à l'unanimité.

**5/ APPROBATION DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE »
PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION
DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention du Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Haut Berry de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS-RELYENS pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, sera à établir entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Haut Berry et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2024 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€ par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure : 8), les frais d'adhésion sont de 75.00 € et les frais annuels de gestion sont de 40.00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS-RELYENS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2024

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Haut Berry et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du CIAS en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »

- d'instituer une participation financière à hauteur de 15€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2024

- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation

- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés

- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022

- de prévoir l'inscription au budget du CIAS les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

- d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec SOFAXIS -RELYENS/INTERIALE

Anne-Marie OSWALD demande si des agents ont déjà prévu d'adhérer à cette mutuelle.

Manuel DECONINCK indique que certains agents se sont effectivement renseignés, et ont suivi les webinaires proposés par le prestataire, et que certains pourraient y adhérer.

Les membres du Conseil approuvent la délibération à l'unanimité.

6/ EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(INDEMNITES DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE, ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, publié le 29 février 2020, modifiant le décret n° 91-875, relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Par délibération n° de-2018-34, le Conseil d'Administration a décidé d'approuver la mise en place du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (I.F.S.E et C.I.A), en définissant différents groupes de fonctions, critères, montants et modalités.

Considérant la nécessité de réévaluer les montants annuels du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (I.F.S.E et C.I.A)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023,

Il convient de procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à une évolution du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (I.F.S.E et C.I.A) de la collectivité comme suit :

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement ou de coordination ou de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières

A. Les bénéficiaires

Est attribuée, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (hors contractuels recrutés pour un accroissement d'activité, ou un remplacement absence temporaire d'un fonctionnaire)

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• CATEGORIES A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX			
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANTS MAXIMUM PLAFONDS
Groupe 1	<i>Directeur Général des Services de la collectivité</i>	0	36 210 €

Groupe 2	<i>Chef de Service</i>	0	32 130 €
Groupe 3	<i>Chef de pôle</i>	0	25 500 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission</i>	0	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité de la Collectivité
 - Fonctions d'encadrement ou de coordination ou de pilotage
 - Fonctions d'encadrement intermédiaire
 - Emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conseillers techniques du service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers socio-éducatifs

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO EDUCATIFS			
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANTS MAXIMUM PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef de Service</i>	0	25 500 €
Groupe 2	<i>Chef de pôle – Chargé de projet</i>	0	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement ou de coordination ou de pilotage
 - Fonctions d'encadrement intermédiaire
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs et arrêté du revalorisant des plafonds à compter du 1^{er} janvier 2020

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS			
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANTS MAXIMUM PLAFONDS

Groupe 1	<i>Chef de Service</i>	0	19 480 €
Groupe 2	<i>Chef de Pôle – Chargé de projet</i>	0	15 300 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement ou de coordination ou de pilotage
- Fonctions d'encadrement intermédiaire

• **CATEGORIES B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANTS MAXIMUM PLAFONDS
Groupe 1	<i>Chef de Service</i>	0	17 480 €
Groupe 2	<i>Chef de Pôle</i>	0	16 015 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire</i>	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement ou de coordination ou de pilotage
- Fonctions d'encadrement intermédiaire
- Gestionnaire

• **CATEGORIES C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 1	<i>Chef de Service ou Chef de Pôle</i>	0	11 340 €

Groupe 2	<i>Expertise particulière ou gestionnaire</i>	0	10 800 €
----------	---	---	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement ou de coordination ou de pilotage ou d'encadrement intermédiaire
- Fonctions exigeant une expertise particulière ou gestionnaire

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX			
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANTS MAXIMUM PLAFONDS
Groupe 1	Chef de Service ou Chef de Pôle	0	11 340 €
Groupe 2	<i>Expertise particulière ou gestionnaire</i>	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement ou de coordination ou de pilotage ou d'encadrement intermédiaire
- Fonctions exigeant une expertise particulière ou gestionnaire

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANTS MAXIMUM PLAFONDS
Groupe 1	<i>Chef de Service ou Chef de Pôle</i>	0	11 340 €
Groupe 2	<i>Expertise particulière ou gestionnaire</i>	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement ou de coordination ou de pilotage ou d'encadrement intermédiaire

- Fonctions exigeant une expertise particulière ou gestionnaire

C. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'attribution de fonctions supplémentaires ou moindre
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Toutefois, dans le cadre de ce réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent

Augmentation de l'IFSE au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de grade ou de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (sauf si l'agent a atteint le plafond)

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire s'applique comme suit :

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues

Maintien partiel du régime indemnitaire :

L'IFSE est maintenue en cas d'arrêt maladie ordinaire jusqu'au 10^{ème} jour inclus par année civile.

A partir du 11^{ème} jour d'arrêt maladie, l'IFSE est diminuée au prorata des jours d'absence, sauf avis contraire du Président.

(Calcul : montant total de l'IFSE du mois concerné/30Xnombre de jours d'absence)

Suspension du régime indemnitaire :

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné

- Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait
- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

E. Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Le versement de l'I.F.S.E. se fera mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A. Les bénéficiaires du Complément Indemnitaire

Est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel, après 6 mois de présence dans la collectivité :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux du Complément Indemnitaire

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Atteinte des objectifs
- Manière de servir

II – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A. Les bénéficiaires du Complément Indemnitaire

Est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel, après 6 mois de présence dans la collectivité :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux du Complément Indemnitaire

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Atteinte des objectifs
- Manière de servir

• **CATEGORIES A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Directeur Général des Services de la collectivité</i>	0	1 200 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Chef de Service</i>	0	1 050 €	5 670 €

Groupe 3	<i>Chef de pôle</i>	0	900 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission</i>	0	750 €	3 600 €

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conseillers techniques du service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers socio-éducatifs

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Chef de Service</i>	0	1 050 €	4 500 €
Groupe 2	<i>Chef de pôle – Chargé de projet</i>	0	900 €	3 600 €

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs et arrêté du revalorisant des plafonds à compter du 1er janvier 2020

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Chef de Service</i>	0	1 050 €	3 440 €
Groupe 2	<i>Chef de Pôle – Chargé de projet</i>	0	900 €	2 700 €

• **CATEGORIES B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS

Groupe 1	<i>Chef de Service</i>	0	900 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Chef de Pôle</i>	0	750 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire</i>	0	600 €	1 995 €

• **CATEGORIES C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Chef de Service ou Chef de Pôle</i>	0	750 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Expertise particulière ou gestionnaire</i>	0	450 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Chef de Service ou Chef de Pôle	0	750 €	1 260 €
Groupe 2	Expertise particulière ou gestionnaire	0	450 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS

Groupe 1	<i>Chef de Service ou Chef de Pôle</i>	0	750 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Expertise particulière ou gestionnaire</i>	0	450 €	1 200 €

C. Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire s'applique comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire, et d'accident de service, le complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de présence, après 3 mois d'arrêt dans l'année
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

Les agents quittant la collectivité en cours d'année, ne percevront pas de CIA.

D. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel (en février de l'année n+1) et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la date de recrutement pour les nouveaux arrivants. Le complément indemnitaire annuel pourra être versé après six mois de présence dans la collectivité.

E. Clause de revalorisation du complément indemnitaire annuel

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Le R.I.F.S.E.E.P. en revanche ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Par ailleurs, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Montants de la part IFSE régie :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement en euros	Montant annuel de la part IFSE régie en euros
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		Montants correspondants aux montants définis par les textes relatifs aux régies dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonction du groupe d'appartenance de l'agent régisseur (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160

L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes sont concernés par la part supplémentaire IFSE.

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024 pour l'I.F.S.E. et les objectifs du CIA fixés en 2024.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver l'évolution du régime indemnitaire lié aux Fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (I.F.S.E et C.I.A), conformément aux groupes de fonctions, critères, montants et modalités définis ci-dessus, à compter du 1er janvier 2024

- de maintenir à titre individuel, et en vertu du Code Général de la Fonction Publique, les montants de régime indemnitaire antérieurement perçus, dans la mesure où ces montants se trouveraient diminués par l'effet de l'application des nouvelles dispositions

- d'imputer les dépenses au budget du CIAS

Christelle PETIT indique par ailleurs que la Communauté de Communes des Terres du Haut Berry a choisi de ne pas instaurer la prime « Pouvoir d'achat » cette année pour ses agents, compte tenu des évolutions salariales susvisées et de la mise en place d'une participation à la mutuelle.

Les membres du Conseil approuvent la délibération à l'unanimité.

7/ ADHESION GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Considérant que Mme Nathalie MESTRE, adjointe de la commune d'Henrichemont et Administratrice du CIAS Terres du Haut Berry, se présente en tant que représentante titulaire ;

Considérant que M Jean-Luc LEGER, maire de la commune de Vasselay et Conseiller Communautaire Terres du Haut Berry se présente en tant que représentant suppléant

- Titulaire : Mme Nathalie MESTRE – nathalie.mestre@terresduhautberry.fr – 6 Route d'Henrichemont-La Borne-18250 Henrichemont – 07-81-07-74-66
- Suppléant : Mme Isabelle CROCHET – crochet.isabelle18@gmail.com – 193 chemin du Domaine de la Croix - 18250 Neuilly-en-Sancerre – 06-37-26-15-59

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'adhésion du Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Haut Berry au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,
- D'approuver les termes de la convention constitutive entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Haut Berry et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- D'autoriser le Président à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,

- De désigner Madame Nathalie MESTRE en qualité de représentante titulaire et Madame Isabelle CROCHET en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'application de la présente délibération.

Les membres du Conseil approuvent la délibération à l'unanimité.

**8/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC UNISCITE
POUR LA MISE EN PLACE DE VISITES DE COURTOISIE CHEZ LES PERSONNES AGEES
PAR UN BINOME DE SERVICES CIVIQUES**

Considérant les travaux et les orientations retenus dans le cadre des différentes commissions sociales en lien avec l'Analyse des Besoins Sociaux réalisée, et notamment celles portant sur les Personnes Agées, le CIAS Terres du Haut Berry avait émis l'hypothèse de la mise en place de visites de courtoisie auprès des personnes âgées.

Lors du dernier Conseil d'Administration du CIAS Terres du Haut Berry, le 4 octobre 2023, Mme OSSUDE, chargée de mission Séniors UNISCITE, a présenté aux administrateurs du CIAS les dispositifs de visite de courtoisie auprès des personnes âgées par les binômes de services civiques déployés par l'organisme.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant l'intérêt du CIAS Terres du Haut Berry de conventionner avec UNISCITE pour la mise en place d'un binôme de visite sur le territoire des Terres du Haut Berry,

Vu la proposition de convention adressée par UNISCITE, et réceptionnée le 9 octobre 2023,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'approuver la convention relative à la mise en place d'un binôme de visite passée entre UNISCITE et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Haut Berry à compter du 1^{er} janvier 2024 à titre gratuit
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes y afférents

Les membres du Conseil d'administration indiquent de manière unanime la difficulté à proposer ce dispositif auprès des personnes âgées, et de la crainte de celles-ci de faire rentrer des « étrangers » chez elles.

Manuel DECONINCK rappelle que les jeunes missionnées sont reconnaissables à leurs tenues jaunes, et peuvent être accompagnées de leur référente UNISCITE sur les premières visites.

Les membres du Conseil approuvent la délibération à l'unanimité.

9/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE CENTRE
POUR LA REALISATION ET L'EDITION D'UN LIVRET DU « BIEN VIEILLIR EN TERRES DU HAUT BERRY »

Considérant les travaux et les orientations retenus dans le cadre des différentes commissions sociales en lien avec l'Analyse des Besoins Sociaux réalisée, et notamment celles portant sur les Personnes Agées, le CIAS Terres du Haut Berry avait émis l'hypothèse de la mise en place d'un livret à destination des séniors du territoire Terres du Haut Berry.

Lors du Conseil d'Administration du CIAS Terres du Haut Berry du 29 mars 2023, les représentants de la Caisse Régionale Crédit Agricole Centre, ont présenté aux administrateurs du CIAS les dispositifs du programme « Bien Vieillir » du Crédit Agricole, et ont fait part de leur volonté de s'associer au projet de création d'un livret territorial à destination des Séniors.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant l'intérêt du CIAS Terres du Haut Berry de conventionner avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre de conventionner pour la réalisation et l'édition d'un livret « Bien Vieillir en Terres du Haut Berry »,

Vu la proposition de convention adressée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre, et réceptionnée le 25 octobre 2023,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'approuver la convention relative à l'accompagnement dans la réalisation d'une publication sur le thème « bien vieillir » passée entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre et le Centre Intercommunal d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2024 à hauteur d'un montant maximum de 5 000 €
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes y afférents
- D'imputer les recettes au budget du CIAS

Christelle PETIT indique qu'un second temps de travail collectif à l'élaboration de ce livret est prévu le 10 janvier 2024. Une invitation leur a été adressée par Manuel DECONINCK

Nathalie MESTRE demande le nombre d'impressions prévus pour ce livret.

Christelle PETIT et Manuel DECONINCK indiquent qu'il est prévu de réaliser autant de livrets que pour le bulletin intercommunal « Com'En Terres » ; soit 13 000 exemplaires (1 exemplaire par foyer du territoire)

Les membres du Conseil approuvent la délibération à l'unanimité.

**10/ APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE RECONDITIONNE
A DESTINATION DES FRANCE SERVICES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires propose de subventionner à hauteur de 80% l'achat de matériel informatique reconditionné pour un usage en France Services,

Le CIAS Terres du Haut Berry souhaite candidater à ce projet à hauteur de 1 020,00 € HT

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'approuver la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre de l'achat de matériel informatique reconditionné pour un usage en France Services, à hauteur de 816.00 € soit 80 % d'un montant de 1 020,00 € HT
- d'autoriser le Président à signer ladite demande de subvention et tous les documents y afférents
- d'imputer les recettes au budget du CIAS

Les membres du Conseil approuvent la délibération à l'unanimité.

**11/ APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES AGENTS PUBLICS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires propose de subventionner l'installation de systèmes de sécurité (alarmes, télésurveillance, ...) auprès des agents missionnés France Services,

Le CIAS Terres du Haut Berry souhaite candidater à ce projet à hauteur de 3 111,27 € HT

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'approuver la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre de la protection des agents publics, à hauteur de 3 111,27 € HT
- d'autoriser le Président à signer ladite demande de subvention et tous les documents y afférents
- d'imputer les recettes au budget du CIAS

Les membres du Conseil approuvent la délibération à l'unanimité.

12/ PARTENARIAT « POPSU TRANSITIONS 3 »

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2023-32 DU 04 OCTOBRE 2023

Lieu de convergence nationale des milieux de la recherche, des élus et des professionnels de l'urbain, la Plateforme d'observation des projets et stratégies urbaines (POPSU) croise les savoirs scientifiques et l'expertise opérationnelle pour mieux comprendre les enjeux et les évolutions associés aux politiques publiques territoriales. Elle capitalise, à des fins d'action, les connaissances en la matière et en assure la diffusion auprès de publics divers.

Le programme national de recherche POPSU Transitions est un programme partenarial en études urbaines entre l'État et les espaces urbains en France. Dans chacune des Métropoles et territoires partenaires, il s'appuie sur un consortium associant une équipe d'une dizaine de chercheurs et de jeunes-chercheurs (doctorants ou post-doctorants).

Le programme repose sur des dispositifs locaux de veille, d'observation et d'analyses portés sur chacun des sites. Ils sont animés par une équipe de recherche pluridisciplinaire et la Métropole. Celle-ci est représentée à la fois par ses élus et ses services, auxquels pourront être associés des tiers pour leur expertise. Ces plates-formes visent à construire localement une capacité d'expertise sur les trajectoires de transitions dans les politiques publiques.

Il est précisé que le programme de recherches-actions « POPSU Transitions 3 » porte sur les transitions démographiques, sanitaires et environnementales des territoires

Le vieillissement de la population du territoire, accentué par le départ de sa jeunesse, ce programme pose à la fois les questions de coordination des politiques de santé et d'optimisation de l'accès aux soins (incluant le thème de la mobilité), de formation des étudiants (en partenariat avec les sites universitaires de Bourges et Châteauroux) et d'installation des professionnels de santé (avec la donne nouvelle du CHU d'Orléans), du bien-être habitant et de développement du sport-santé

Considérant, la proposition de partenariat au programme POPSU Transitions 3, reçue le 7 juillet 2023 ;

Considérant

- Que ces points répondent à des problématiques relevées lors de la rédaction du document territorial « Analyse des Besoins Sociaux 2020-2026 »
- Que ces travaux de recherches nécessitent une participation financière des territoires adhérents
- Que l'adhésion de chaque territoire est libre

Il est proposé aux membres du conseil d'administration :

- D'approuver la convention de partenariat du CIAS Terres du Haut Berry au programme POPSU Transitions 3
- D'autoriser le président à signer ladite convention et tous les doc y afférents
- De fixer la participation financière au programme POPSU Transitions 3 à hauteur de 2 500 €
- D'imputer la dépense au budget 2024 du CIAS

Cette délibération annule et remplace la délibération de-2023-32 du 4 octobre 2023 et déposée en Préfecture le 12 octobre 2023.

Les membres du Conseil approuvent la délibération à l'unanimité.

12/ QUESTIONS DIVERSES

Christelle PETIT indique que la formation « Visa 3 en 1 » du GRETA délocalisée sur St-Martin-d'Auxigny touche à sa fin. Celle-ci est globalement un succès, puisqu'elle a permis à 8 jeunes du territoire de travailler sur un projet de reprise d'études et/ou professionnel, sur lequel la Mission Locale pourra s'appuyer. Des contacts sont d'ores et déjà pris avec le GRETA pour déployer le dispositif en 2024 sur d'autres communes du territoire.

Christelle PETIT indique par ailleurs que la réponse à l'appel à projet de la DREETS, auquel le CIAS Terres du Haut Berry avait répondu pour la mise en place d'une plateforme territoriale alimentaire, nous est parvenue. Notre projet n'est pas retenu, mais le PETR reste intéressé par notre démarche, et souhaite nous associer à leur schéma territorial élargi.

Christelle PETIT informe également les administrateurs du CIAS, que dans le cadre de l'animation de l'OPAH, le prestataire ODYSSEE CREATION a été retenu. Une réunion de calage est prévue le 14 décembre.

Josépha WIOLAND et Manuel DECONINCK font part des résultats de la collecte nationale des Banques Alimentaires les 24 et 25 novembre. La collecte est globalement un succès avec des belles quantités collectées, mais l'assemblée souligne toutefois que les gros dons se sont faits beaucoup plus rares. Tous deux alertent toutefois sur les difficultés d'approvisionnement auprès de la Banque Alimentaire le reste de l'année. Les administrateurs évoquent la possibilité de revoir le conventionnement avec la Banque Alimentaire.

Christelle PETIT interroge Jean-François DAVID sur la situation de FACILAVIE. Celui-ci informe que la date de clôture pour le dépôt des dossiers de reprise est fixée au 15 décembre, mais qu'un repreneur s'est déjà manifesté. M. DAVID a bon espoir que l'ensemble des activités de FACILAVIE soit repris sur le territoire.

Anne-Marie OSWALD informe de l'organisation le 22 février 2024 d'une demi-journée consacrée aux jeunes retraités sur St-Martin-d'Auxigny. Cette manifestation sera organisée par l'ASEPT, et proposera diverses activités.

Tous les sujets ayant été épuisés, la séance est levée à 19h50.

La Vice-Présidente,
Christelle PETIT



Le secrétaire de séance,
Claude BLAIN

